



Statuts de l'association Petite Enfance, Enfance et Famille

Préambule

L'Association Petite Enfance, Enfance et Famille a été créée en 1998.

Elle propose des solutions d'accueil, d'éveil et d'animation pour les enfants de 0 à 12 ans, avec une forte empreinte artistique et culturelle. Son œuvre consiste notamment à favoriser le développement harmonieux de l'enfant.

L'APEEF c'est aussi un accueil pour les familles et des formations pour les professionnels de la petite enfance et de l'enfance.

En complément des lieux dont elle dispose, l'APEEF intervient dans de nombreux établissements scolaires, elle est aujourd'hui un acteur incontournable de la petite enfance et de l'enfance. Elle se démarque par une intention pédagogique forte, autour de lieux et d'activités dédiés à la rencontre, à l'écoute, à l'échange et à l'accompagnement des enfants et de leur famille.

L'action de l'association est portée par plusieurs enjeux :

- **Promouvoir l'accueil de l'enfant et de sa famille**, leur place dans la société et la cité en tenant compte de l'importance préventive d'un accompagnement précoce.
- **Favoriser l'éveil culturel et artistique de l'enfant** sous toutes ses forms.
- **Être un cadre de recherche et de réflexion**, de formation et d'études dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la famille.
- **S'inscrire dans le tissu social** à travers un partenariat quotidien avec les différentes institutions.

Soutenue financièrement par la Mairie de Bordeaux, l'APEEF bénéficie de nombreux agréments :

- Agréée par le Conseil Départemental, service PMI-Modes d'accueil, pour les activités Petite Enfance.
- Agréée par le Ministère de la cohésion sociale pour les activités de loisirs.
- Conventionnée par la CAF sur les actions en direction des familles.
- Agréée VACAF qui permet de proposer des tarifs adaptés sur les séjours de vacances.

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination ASSOCIATION PETITE ENFANCE, ENFANCE ET FAMILLE.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Gironde le 14 avril 1998.

Elle a pour sigle : APEEF

Article 2 : OBJET- MOYENS D'ACTION

L'association a pour objet de :

- De répondre aux besoins d'accueil et d'accompagnement d'enfants et de leurs familles.
- De gérer tout équipement et activités en lien avec la Petite Enfance, l'enfance et la Famille, y compris en liaison avec différents partenaires privés ou publics.

- De promouvoir sur un plan local des actions et projets de direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille en collaboration avec l'ensemble des partenaires agissant dans le domaine de la petite enfance.
- De favoriser l'éveil culturel et artistique de l'enfant sous toutes ses formes.
- D'être un acteur de recherche et de réflexion, de formation et d'études dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la famille.
- De s'inscrire dans le tissu social à travers un partenariat quotidien avec les différentes institutions

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- L'organisation de toute manifestation, activité ou action de communication en lien direct ou indirect avec son objet statutaire.
- La réalisation de toute action permettant les rencontres et les échanges entre l'ensemble des professionnels de la filière loisirs, petite enfance, enfance et parentalité dans le cadre de la réalisation de son objet social.
- La tenue d'actions éducatives et d'enseignement au profit des professionnels.
- Le développement, la gestion de tous établissements ou services en lien avec son objet social et de toutes actions concourant à la réalisation de son objet.
- La mise en place de tout partenariat permettant de concourir directement ou indirectement à l'objet statutaire.
- La participation à toute structure nécessaire à la réalisation directe ou indirecte de son objet statutaire
- La participation, le soutien, la coopération, la promotion sous toutes ses formes à des structures publiques ou privées, qui concourent de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation des actifs de son objet social.
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.
- L'acquisition, la gestion de tout patrimoine corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier qui concourt de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation des actifs de son objet social.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé : 64 rue Magendie - 33000 BORDEAUX.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Cette modification devra être portée à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale

Article 4 : DUREE

Sa durée est indéterminée.

IR
P.P
A.T

Article 5 : MEMBRES

L'association comprend :

- Les membres d'honneur : toute personne physique ou morale qui rend ou qui a rendu service à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils sont désignés sur proposition du Conseil d'Administration et leur nomination est ratifiée en Assemblée Générale.
- Les membres actifs toute personne physique ou morale qui paie sa cotisation annuellement.
- Les membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale qui a contribué au financement ou aux investissements de l'association et à qui le Conseil d'Administration a attribué la qualité de bienfaiteur, ils sont exonérés de cotisation.
- Les membres qualifiés : toute personne physique ou morale publique ou privée dont les compétences sont susceptibles de bénéficier à l'association, ils sont exonérés de cotisation.

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres qualifiés que les personnes préalablement parrainées par un administrateur et ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration. Ce dernier statue sur l'admission et la catégorie du membre sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Article 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association.
- Le décès des personnes physiques.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- La radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants.
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Comité Directeur,
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts,
- Le non-respect répété des dispositions statutaires ou des chartes en vigueur.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des différentes catégories de membres, à l'exception des membres d'honneur.
- Les subventions ou dotations de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements.
- Les dons manuels.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

P.P
A.T

IR

3

- Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- Les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir.
- Les dividendes de ses filiales.
- Les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association.

Article 9 – COMPTABILITE

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/02/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos

Article 10 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 11 - FONDS DE RESERVE

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

Article 12 - APPORTS

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

Par exception aux présents statuts et pour une durée de mandat expirant le 30 juin 2023 le Conseil d'Administration provisoire ainsi que son Bureau, suite à la dernière modification par l'Assemblée Générale des présents statuts, sera composé par :

- Isabelle RODRIGUEZ
- Philippe PALUS
- Alexis TRILLARD

IR P.P
A.T

Ce Conseil d'Administration provisoire aura notamment pour mission de préparer une gouvernance stable durant son mandat de près de 2 ans et de faire évoluer l'organisation de l'association.

Le Conseil d'Administration suivant sera composé de 4 à 9 membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 3 ans, parmi les membres dont se compose cette assemblée, à raison de :

- Une moitié d'administrateurs parmi les membres qualifiés ;
- Une moitié d'administrateurs parmi les membres actifs ;

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelé en une seule fois, tous les 3 ans

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'Administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association

Article 14 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du Bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Le Directeur salarié de l'association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Le Président qui exercerait des fonctions salariées au sein de l'association étant dans cette hypothèse sous lien de subordination du Conseil d'Administration et de son Bureau devra déléguer obligatoirement à un membre du Bureau de l'association après en avoir informé le Conseil d'Administration les pouvoirs suivants :

- Représentation de l'association en justice en demande et en défense dans l'hypothèse où le sujet concernerait son contrat de travail ou des sanctions le concernant.

- Initiative d'intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association ou de consentir toutes transactions et de former tous recours dans l'hypothèse où le sujet concernerait son contrat de travail ou des sanctions le concernant.
- Contrôle de l'exécution du budget décidé par le Conseil d'Administration.
- Mise en place de délégations de pouvoirs du Conseil d'Administration à son profit.
- Evolution de son contrat de travail.

Par ailleurs le Président qui exercerait des fonctions salariées au sein de l'association ne peut voter sur des résolutions qui le concerneraient personnellement, particulièrement dans les domaines visés au paragraphe précédent.

Le Président est tenu de déléguer ses pouvoirs dans le cadre du strict respect du principe de limitation des engagements aux seuls budgets prévisionnels approuvés par le Conseil d'Administration. Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (éventuellement : ou représentés). En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des Conseil d'Administration.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
- Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.
- Il nomme le Directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.
- Il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un Administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée. Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Bureau
- Il peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

Les mandats d'Administrateur pourront donner lieu à rémunération. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leurs sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Cependant un salarié de l'association et membre

de l'association a la faculté de cumuler ses fonctions salariées avec celles d'Administrateur bénévole, sous réserve de justifier de son engagement bénévole libre et distinct de ses fonctions salariées auprès du Bureau.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Article 16 - BUREAU : COMPOSITION

Par exception aux présents statuts et pour une durée de mandat expirant le 30 juin 2023 le premier bureau du Conseil d'Administration ainsi que son Bureau, suite à la dernière modification par l'Assemblée Générale des présents statuts, sera composé par :

- Philippe PALUS en qualité de Président
- Isabelle RODRIGUEZ en qualité de Vice-Présidente
- Alexis TRILLARD en qualité de Trésorier

Le Conseil d'Administration suivant désignera parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président, désigné parmi les membres qualifiés.
- Un ou plusieurs Vice-Président(s), dont au moins la moitié désignée parmi les membres qualifiés.
- Un Secrétaire.
- Un Trésorier, désigné parmi les membres qualifiés.

Les membres du Bureau sont élus à bulletins secrets.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement total ou partiel du Conseil d'Administration

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'Administrateur, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le Directeur salarié de l'association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions, sauf dans l'hypothèse où il exerce des fonctions d'Administrateur.

Par ailleurs le Président qui exercerait des fonctions salariées au sein de l'association ne peut voter sur des résolutions qui le concerneraient personnellement.

Article 17 - FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Il peut également se réunir à l'initiative de deux de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du Bureau.

Quand le Bureau se réunit à l'initiative de deux de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

IR P.P
4-7 7

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire (éventuellement : un autre membre du bureau).

Article 18 - PRESIDENT

Le Président cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

Article 19 - VICE-PRESIDENT(S)

Le(s) Vice-Président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions.

L'un d'eux le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 20 - SECRETAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

IR
P.P
A.T

Article 21 - TRESORIER

Le Trésorier fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il est, dans ce cadre, habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES

- Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association exonérés ou à jour de leur cotisation 8 jours avant l'envoi de la convocation aux dites assemblées.
- Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.
- Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le président du Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux Administrateurs

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des Administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration (éventuellement : ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association).

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de la moitié des votants.

ir P.P
A.T

Article 25 - DISSOLUTION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 01/07/1901.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 26 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association

Fait à Bordeaux, le 09/10/2020

Philippe PALUS, Président



Isabelle RODRIGUEZ, Vice-Présidente



Alexis TRILLARD, Trésorier

